

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1007/96 de la Commission, du 5 juin 1996, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	1
Règlement (CE) n° 1008/96 de la Commission, du 5 juin 1996, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	3
Règlement (CE) n° 1009/96 de la Commission, du 5 juin 1996, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1813/95.....	5
Règlement (CE) n° 1010/96 de la Commission, du 5 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1072/95 et portant à 1 600 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand	6
Règlement (CE) n° 1011/96 de la Commission, du 5 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 606/96 et portant à 700 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand	8
Règlement (CE) n° 1012/96 de la Commission, du 5 juin 1996, fixant pour le mois de juin 1996 le niveau maximal du prix de retrait pour les tomates de serre	10
★ Règlement (CE) n° 1013/96 de la Commission, du 5 juin 1996, fixant le niveau du seuil d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines et des citrons pour la campagne 1996/1997	11
★ Règlement (CE) n° 1014/96 de la Commission, du 5 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1489/95 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	13
★ Règlement (CE) n° 1015/96 de la Commission, du 5 juin 1996, fixant l'aide au stockage pour les raisins secs et les figues sèches, non transformés, de la campagne de commercialisation 1995/1996	16

★ Règlement (CE) n° 1016/96 de la Commission, du 5 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1687/95 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés	18
★ Règlement (CE) n° 1017/96 de la Commission, du 5 juin 1996, rectifiant les versions allemande et espagnole du règlement (CEE) n° 920/89 en ce qui concerne le marquage des carottes	20
Règlement (CE) n° 1018/96 de la Commission, du 5 juin 1996, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	21
Règlement (CE) n° 1019/96 de la Commission, du 5 juin 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	24
Règlement (CE) n° 1020/96 de la Commission, du 5 juin 1996, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	26

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

96/347/CE:

★ Décision de la Commission, du 24 mai 1996, approuvant le plan de recherche de résidus présenté par l'Autriche ⁽¹⁾	29
--	----

96/348/CE:

★ Décision de la Commission, du 24 mai 1996, approuvant le plan de recherche de résidus présenté par la Suède ⁽¹⁾	30
--	----

96/349/CE:

★ Décision de la Commission, du 24 mai 1996, approuvant le plan de recherche de résidus présenté par la Finlande ⁽¹⁾	31
---	----

96/350/CE:

★ Décision de la Commission, du 24 mai 1996, adaptant les annexes II A et II B de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ⁽¹⁾	32
--	----

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil, du 8 décembre 1994, instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvraison ou transformation dans certains pays tiers (JO n° L 322 du 15.12.1994.)	35
★ Rectificatif au statut du comité consultatif pour la formation professionnelle (63/688/CEE du 18 décembre 1963) (JO n° 190 du 30.12.1963, p. 3090/63), tel que modifié en dernier lieu par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA (JO n° L 1 du 1.1.1995, p. 215)	36

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1007/96 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1996

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17^{bis} dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17^{bis} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁷⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil ⁽⁸⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽¹⁰⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 ⁽¹²⁾;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹²⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1996, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	35,40 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	35,62 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	35,40 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	35,62 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3848
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	38,48
1701 99 10 910	38,72
1701 99 10 950	38,72
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3848

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 bis paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

RÈGLEMENT (CE) N° 1008/96 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1996

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,63	—	0,00
1703 90 00 ⁽¹⁾	12,02	—	0,00

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1009/96 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1996

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1813/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1813/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 706/96 ⁽⁴⁾; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1813/95, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁶⁾, a

interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil ⁽⁷⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la quarante-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1813/95, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,727 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 19. 4. 1996, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1010/96 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1072/95 et portant à 1 600 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;considérant que le règlement (CE) n° 1072/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 952/96⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 300 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 23 mai 1996, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 600 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1072/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1072/95 est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

L'organisme d'intervention allemand procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour l'exportation de 1 600 000 tonnes d'orge détenues par lui.»

Article 2

L'article 2 du règlement (CE) n° 1072/95 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 600 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 1 600 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

Article 3

L'annexe I du règlement (CE) n° 1072/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 13. 5. 1995, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 129 du 30. 5. 1996, p. 19.

ANNEXE

•ANNEXE I

<i>(en tonnes)</i>	
Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	609 726
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	110 355
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	327 187
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	552 732

RÈGLEMENT (CE) N° 1011/96 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 606/96 et portant à 700 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 606/96 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 952/96⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 700 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 606/96;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 606/96 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

L'organisme d'intervention allemand procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour l'exportation de 700 000 tonnes de seigle détenues par lui.»

Article 2

L'article 2 du règlement (CE) n° 606/96 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 700 000 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 700 000 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

Article 3

L'annexe I du règlement (CE) n° 606/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.
⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 24.
⁽⁶⁾ JO n° L 129 du 30. 5. 1996, p. 19.

ANNEXE

•ANNEXE I

<i>(en tonnes)</i>	
Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	120 229
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	7 301
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	289 332
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	283 138•

RÈGLEMENT (CE) N° 1012/96 DE LA COMMISSION**du 5 juin 1996****fixant pour le mois de juin 1996 le niveau maximal du prix de retrait pour les tomates de serre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 1 dernier alinéa,

considérant que le marché des tomates de serre présente des caractéristiques différentes de celles du marché des tomates de plein champ; que les tomates de serre sont constituées, pour la plus grande partie, de produits de catégorie de qualité «extra» et «I» dont les prix sont nettement plus élevés que ceux des produits de plein champ;

considérant que, en vue d'assurer un soutien plus efficace du marché des tomates de serre, il convient d'accorder la possibilité aux organisations de producteurs ou aux associations de ces organisations de fixer leur prix de retrait à un niveau supérieur au prix de retrait communautaire; que, conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il paraît justifié de fixer le niveau maximal du prix de retrait de ces produits en appliquant aux prix fixés pour le mois de juin 1995 une variation du même ordre que celle retenue par le Conseil lors de la fixation des prix de base et d'achat des tomates pour le mois de juin 1996;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le mois de juin 1996, les organisations de producteurs ou les associations de ces organisations peuvent fixer, pour les tomates de serre, des prix de retrait se situant au maximum aux niveaux suivants, en écus par 100 kilogrammes net:

- juin (du 11 au 20): 36,33,
- (du 21 au 30): 33,41.

Article 2

Les organisations de producteurs notifient aux autorités nationales, qui les communiquent à la Commission, les éléments suivants:

- la période pendant laquelle les prix de retrait sont d'application,
- les niveaux des prix de retrait envisagés et pratiqués.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1013/96 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1996

fixant le niveau du seuil d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines et des citrons pour la campagne 1996/1997

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 16 *bis* paragraphe 5 et son article 16 *ter* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2240/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant en ce qui concerne les pêches, les citrons et les oranges, les règles d'application de l'article 16 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1327/95⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1121/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention pour les pommes et les choux-fleurs⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1327/95, et notamment son article 3,

considérant que l'article 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 détermine les critères de fixation du seuil d'intervention des nectarines; qu'il appartient à la Commission de fixer ce seuil d'intervention en appliquant à la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles le pourcentage défini au paragraphe 2 dudit article;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2240/88 détermine les critères de fixation des seuils d'intervention des pêches et des citrons; qu'il appartient à la Commission de fixer ces seuils d'intervention en appliquant à la moyenne de la production destinée à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles le pourcentage défini aux paragraphes 1 et 2 dudit article; que toutefois, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1199/90 du Conseil, du 7 mai 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/77 prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons et modifiant les règles d'application du seuil d'intervention pour les citrons⁽⁶⁾, le seuil des citrons ainsi calculé doit être augmenté d'une quantité égale à la

moyenne des quantités de citrons livrées à la transformation pendant les campagnes 1984/1985 à 1988/1989 et payées à un prix au moins égal au prix minimal;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1121/89 détermine les critères de fixation du seuil d'intervention des choux-fleurs; qu'il appartient à la Commission de fixer ces seuils d'intervention en appliquant à la moyenne de la production destinée à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles le pourcentage défini au paragraphe 1 dudit article;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer la période de douze mois consécutifs sur la base de laquelle est apprécié le dépassement des seuils d'intervention des choux-fleurs et des citrons en application de l'article 16 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le niveau des seuils d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines et des citrons, pour la campagne 1996/1997, est fixé comme suit:

— choux-fleurs:	63 800 tonnes,
— pêches:	336 200 tonnes,
— nectarines:	83 700 tonnes,
— citrons:	355 300 tonnes.

Article 2

1. Le dépassement du seuil d'intervention des choux-fleurs est apprécié sur la base des interventions effectuées entre le 1^{er} février 1996 et le 31 janvier 1997.

2. Le dépassement du seuil d'intervention des citrons est apprécié sur la base des interventions effectuées entre le 1^{er} mars 1996 et le 28 février 1997.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 13. 6. 1995, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 61.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1014/96 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 1489/95 fixant les restitutions à l'exportation
dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 11,

considérant que le règlement (CE) n° 1489/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 623/96 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés;

considérant que le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95 ⁽⁶⁾, prévoit les éléments compte tenu desquels les quantités susceptibles de recevoir des certificats à l'exportation sont établies; que, pour des

raisons de transparence, il est nécessaire de porter à la connaissance des opérateurs la situation actualisée de ces quantités;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1489/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 75.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1996, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.

⁽⁶⁾ JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.

ANNEXE

«ANNEXE II

TAUX ET QUANTITÉS PRÉVUS POUR L'ATTRIBUTION DES CERTIFICATS SANS FIXATION À L'AVANCE DE LA RESTITUTION

Produit	Code produit	Code destination (1)	Taux de restitution (en écus par tonne net)	Quantités prévues par période d'attribution des certificats (en tonnes)
				Mai/juin 1996
Tomates	0702 00 15 100 0702 00 20 100 0702 00 25 100 0702 00 30 100 0702 00 35 100 0702 00 40 100 0702 00 45 100 0702 00 50 100	F	41,3	22 824
Amandes sans coques	0802 12 90 000	F	88,9	729
Noisettes en coques	0802 21 00 000	F	103,8	20
Noisettes sans coques	0802 22 00 000	F	200,2	1 152
Noix communes en coques	0802 31 00 000	F	128,7	
Oranges	0805 10 01 200 0805 10 05 200 0805 10 09 200 0805 10 11 200 0805 10 15 200 0805 10 19 200 0805 10 21 200 0805 10 25 200 0805 10 29 200 0805 10 31 200 0805 10 33 200 0805 10 35 200 0805 10 37 200 0805 10 38 200 0805 10 39 200 0805 10 42 200 0805 10 44 200 0805 10 46 200 0805 10 51 200 0805 10 55 200 0805 10 59 200 0805 10 61 200 0805 10 65 200 0805 10 69 200	A C	101,0	
Citrons	0805 30 20 100 0805 30 30 100 0805 30 40 100	F	124,0	
Raisins de table	0806 10 21 200 0806 10 29 200 0806 10 30 200 0806 10 40 200 0806 10 50 200 0806 10 61 200 0806 10 69 200	F	44,5	711

Produit	Code produit	Code destination (*)	Taux de restitution (en écus par tonne net)	Quantités prévues par période d'attribution des certificats (en tonnes)
				Mai/juin 1996
Pommes	0808 10 51 910 0808 10 53 910 0808 10 59 910 0808 10 61 910 0808 10 63 910 0808 10 69 910 0808 10 71 910 0808 10 73 910 0808 10 79 910 0808 10 92 910 0808 10 94 910 0808 10 98 910	A B D	73,5	
Pêches et nectarines	0809 30 11 100 0809 30 19 100 0809 30 21 100 0809 30 29 100 0809 30 31 100 0809 30 39 100 0809 30 41 100 0809 30 49 100 0809 30 51 100 0809 30 59 100	E	45,9	301

(*) Les codes des destinations sont définis comme suit:

- A: La Norvège, l'Islande, le Groenland, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine et Malte.
- B: Les îles Féroé, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjaya), le Koweït et le Yémen], la Syrie, l'Iran, la Jordanie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panama, l'Équateur et la Colombie.
- C: La Suisse, la Tchéquie, la Slovaquie.
- D: Hong-kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande, T'ai-wan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Laos, le Cambodge, le Viêt-nam, l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, le Mexique et le Costa Rica.
- E: Toutes destinations autres que la Suisse.
- F: Toutes destinations.

RÈGLEMENT (CE) N° 1015/96 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1996

fixant l'aide au stockage pour les raisins secs et les figues sèches, non transformés, de la campagne de commercialisation 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2314/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 8,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 627/85 de la Commission, du 12 mars 1985, relatif à l'aide au stockage et à la compensation financière pour les raisins secs et les figues sèches, non transformés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/95⁽⁴⁾, prévoit que l'aide au stockage est fixée par jour et par 100 kilogrammes net de raisins secs sultanines de la catégorie 4 et de figues sèches de la catégorie C; que le paragraphe 2 dudit article prévoit qu'un taux de l'aide au stockage est applicable pour les raisins secs jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle les produits ont été achetés et qu'un autre taux est applicable au stockage réalisé au-delà de cette période;

considérant que l'aide au stockage est calculée en tenant compte du coût technique du stockage et du financement du prix d'achat payé pour les produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits de la campagne de commercialisation 1995/1996, l'aide au stockage visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 627/85 est celle figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 69.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 4. 8. 1995, p. 19.

ANNEXE

AIDE AU STOCKAGE POUR LES RAISINS SECS ET LES FIGUES SÈCHES, NON TRANSFORMÉS, DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 1995/1996

A. RAISINS SECS

(en écus par jour et par 100 kilogrammes net)

	Jusqu'à la fin de février 1997	À partir du 1 ^{er} mars 1997
Raisins secs sultanines de la catégorie 4	0,0247	0,0086

B. FIGUES SÈCHES

(en écus par jour et par 100 kilogrammes net)

Figues sèches de la catégorie C	0,0339
---------------------------------	--------

RÈGLEMENT (CE) N° 1016/96 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1687/95 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1687/95 de la Commission⁽³⁾ a établi le bilan prévisionnel en fruits et légumes transformés pour les îles Canaries pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996; que ce bilan est révisable; que les quantités fixées pour certains produits sont en voie d'être totalement utilisées; qu'il apparaît dès lors nécessaire, sur la base actualisée des besoins du marché des îles Canaries, d'augmenter les quantités de certains produits pour la campagne en cours;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1687/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 12. 7. 1995, p. 11.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
<i>Partie I</i>		
2007 99	Préparations autres qu'homogénéisées et comprenant des fruits autres que les agrumes	3 750 ⁽¹⁾
<i>Partie II</i>		
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 20	— Ananas	3 200
2008 30	— Agrumes	500
2008 40	— Poires	1 600
2008 50	— Abricots	220
2008 70	— Pêches	7 600
2008 80	— Fraises	360
	— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 92	— — Mélanges	1 850
2008 99	— — autres que cœurs de palmiers et mélanges	650
Total		15 980

⁽¹⁾ Dont 833 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1017/96 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1996

rectifiant les versions allemande et espagnole du règlement (CEE) n° 920/89 en ce qui concerne le marquage des carottes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 920/89 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/96⁽⁴⁾, a fixé à son annexe I des normes de qualité pour les carottes; qu'il a été constaté une divergence de rédaction entre certaines versions linguistiques; que, dès lors, il y a lieu de corriger les versions concernées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 920/89 est rectifiée.

La rectification ne concerne que les versions en langues allemande et espagnole.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 39 du 17. 2. 1996, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1018/96 DE LA COMMISSION
du 5 juin 1996
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 321/96⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'achat à l'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz Indica ou du riz Japonica et aussi selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1573/95 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la référence visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1573/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1573/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 53.

⁽⁴⁾ JO n° L 45 du 23. 2. 1996, p. 3.

ANNEXE I

**du règlement de la Commission, du 5 juin 1996, fixant les droits à l'importation
applicables au riz et aux brisures**

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (*)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (1) (2)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Basmati Inde (2) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Basmati Pakistan (2) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (2)
1006 10 21	(2)	150,76			
1006 10 23	(2)	150,76			
1006 10 25	(2)	150,76			
1006 10 27	(2)	150,76			—
1006 10 92	(2)	150,76			
1006 10 94	(2)	150,76			
1006 10 96	(2)	150,76			
1006 10 98	(2)	150,76			—
1006 20 11	294,85	143,09			
1006 20 13	294,85	143,09			
1006 20 15	294,85	143,09			
1006 20 17	338,28	164,68	88,28	288,28	—
1006 20 92	294,85	143,09			
1006 20 94	294,85	143,09			
1006 20 96	294,85	143,09			
1006 20 98	338,28	164,80	88,28	288,28	—
1006 30 21	551,50	260,84			
1006 30 23	551,50	260,84			
1006 30 25	551,50	260,84			
1006 30 27	(2)	290,59			—
1006 30 42	551,50	260,84			
1006 30 44	551,50	260,84			
1006 30 46	551,50	260,84			
1006 30 48	(2)	290,59			—
1006 30 61	551,50	260,84			
1006 30 63	551,50	260,84			
1006 30 65	551,50	260,84			
1006 30 67	(2)	290,59			—
1006 30 92	551,50	260,84			
1006 30 94	551,50	260,84			
1006 30 96	551,50	260,84			
1006 30 98	(2)	290,59			—
1006 40 00	(2)	90,38			

(1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

- (⁷) Uniquement pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil (JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1), modifié.
- (⁸) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.
- (⁹) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 250 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].
- (⁹) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire du Pakistan importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 50 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].
- (⁹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)(¹)	(²)	338,28	611,00	294,85	551,50	(²)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (\$/T)	—	399,25	392,93	455,00	480,00	—
b) Prix fob (\$/T)	—	—	—	425,00	450,00	—
c) Frets maritimes (\$/T)	—	—	—	30,00	30,00	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa du règlement (CE) n° 1573/95.

(²) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1019/96 DE LA COMMISSION**du 5 juin 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	84,7	0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	528	71,4
	060	80,2		600	84,0
	064	59,6		624	48,9
	066	41,7		999	78,4
	068	62,3		039	89,8
	204	46,7		052	64,0
	208	44,0		064	78,6
	212	97,5		284	72,1
	624	95,8		388	73,0
	999	68,1		400	85,6
	ex 0707 00 25	052		404	63,6
		053		416	72,7
		060		508	75,4
		066		512	65,5
		068		524	65,9
		204		528	67,8
		624		624	86,5
		999		728	107,3
0709 10 20	220	317,0	0809 10 20	800	78,0
	999	317,0		804	98,8
0709 90 77	052	46,8		999	77,8
	204	77,5		052	64,6
	412	54,2		061	51,3
	624	151,9		064	105,3
0805 30 30	999	82,6	0809 20 49	999	73,7
	052	131,9		052	145,0
	204	88,8		061	182,0
	220	74,0		064	254,1
	388	66,6		068	262,6
	400	74,3		400	159,9
	512	54,8		600	94,9
	520	66,5		624	363,9
	524	100,8		676	166,2
				999	203,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 16). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1020/96 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1996

fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 346/96⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1502/95 a fixé des modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du

règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1502/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1502/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 5.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽¹⁾	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00	0,00
	de qualité moyenne	0,25	0,00
	de qualité basse	18,16	8,16
1002 00 00	Seigle	50,55	40,55
1003 00 10	Orge, de semence	50,55	40,55
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	50,55	40,55
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	34,30	24,30
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	34,30	24,30
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	50,55	40,55

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1502/95, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1502/95], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 22. 5. 1996 au 4. 6. 1996):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Mid-America	Mid-America
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	175,47	177,61	158,53	150,30	200,07 ⁽¹⁾	137,61 ⁽¹⁾
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	19,50	20,67	12,75	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	25,55	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,50 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 20,69 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95: 0,00 écu par tonne].

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 1996

approuvant le plan de recherche de résidus présenté par l'Autriche

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/347/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 4,

Le plan pour la recherche des résidus des substances visées à l'annexe I de la directive 86/469/CEE présenté par l'Autriche est approuvé.

Article 2

considérant que, par document du 18 décembre 1995, l'Autriche a communiqué à la Commission un plan précisant les mesures adoptées au plan national pour la recherche des résidus des substances visées à l'annexe I de la directive 86/469/CEE;

L'Autriche adopte les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre du plan visé à l'article 1^{er}.

Article 3

considérant que, après examen, ledit plan s'est révélé conforme aux dispositions de la directive 86/469/CEE, et notamment à son article 4 paragraphe 1;

La république d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 1996

approuvant le plan de recherche de résidus présenté par la Suède

(Le texte en langue suédoise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/348/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 4,

considérant que, par document du 6 décembre 1995, la Suède a communiqué à la Commission un plan précisant les mesures adoptées au plan national pour la recherche des résidus des substances visées à l'annexe I de la directive 86/469/CEE;

considérant que, après examen, ledit plan s'est révélé conforme aux dispositions de la directive 86/469/CEE, et notamment à son article 4 paragraphe 1;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Article premier

Le plan pour la recherche des résidus des substances visées à l'annexe I de la directive 86/469/CEE présenté par la Suède est approuvé.

Article 2

La Suède adopte les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre du plan visé à l'article 1^{er}.

Article 3

Le royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 24 mai 1996****approuvant le plan de recherche de résidus présenté par la Finlande****(Le texte en langue finnoise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(96/349/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 4,

considérant que, par document du 17 avril 1996, la Finlande a communiqué à la Commission un plan précisant les mesures adoptées au plan national pour la recherche des résidus des substances visées à l'annexe I de la directive 86/469/CEE;

considérant que, après examen, ledit plan s'est révélé conforme aux dispositions de la directive 86/469/CEE, et notamment à son article 4 paragraphe 1;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Article premier

Le plan pour la recherche des résidus des substances visées à l'annexe I de la directive 86/469/CEE présenté par la Finlande est approuvé.

Article 2

La Finlande adopte les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre du plan visé à l'article 1^{er}.

Article 3

La république de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 1996

adaptant les annexes II A et II B de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/350/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets⁽¹⁾, modifiée par la directive 91/692/CEE⁽²⁾, et notamment son article 17,

considérant que la disposition susmentionnée permet à la Commission d'adapter les annexes II A et II B de la directive 75/442/CEE;

considérant que la Commission est assistée dans cette tâche par le comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission qui a été établi en vertu de l'article 18 de la directive 75/442/CEE;

considérant que les mesures envisagées dans la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité susmentionné,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes II A et II B de la directive 75/442/CEE sont remplacées par les annexes II A et II B de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1996.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

ANNEXE II A

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION

NB: La présente annexe vise à récapituler les opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
 - D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
 - D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
 - D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
 - D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc.)
 - D 6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
 - D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
 - D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12
 - D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)
 - D 10 Incinération à terre
 - D 11 Incinération en mer
 - D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
 - D 13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12
 - D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
 - D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
-

ANNEXE II B

OPÉRATIONS DE VALORISATION

NB: La présente annexe vise à récapituler les opérations de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
 - R 2 Récupération ou régénération des solvants
 - R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
 - R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
 - R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
 - R 6 Régénération des acides ou des bases
 - R 7 Récupération des produits servants à capter les polluants
 - R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
 - R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
 - R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
 - R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
 - R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11
 - R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil, du 8 décembre 1994, instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvraison ou transformation dans certains pays tiers

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 322 du 15 décembre 1994.)

Page 2:

— À l'article 1^{er} paragraphe 4 point c) troisième ligne:

au lieu de: «par le règlement (CEE) n° 1224/80 (1),»

lire: «par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (1) et par ses règlements d'application,»

— La note 1 de bas de page est remplacée par le texte suivant:

«(1) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.»

Page 4:

— À l'article 3 paragraphe 4 deuxième alinéa troisième et quatrième lignes:

au lieu de: «... conformément au paragraphe 5 quatrième alinéa, que lorsqu'ils ont épuisé les quantités mentionnées à l'alinéa précédent.»

lire: «... conformément au paragraphe 5, que lorsqu'ils ont épuisé les quantités mentionnées à l'alinéa précédent conformément au paragraphe 5 quatrième alinéa.»

— À l'article 3 paragraphe 4 troisième alinéa dernière ligne:

au lieu de: «... aux termes du paragraphe 6.»

lire: «... aux termes du paragraphe 5.»

— À l'article 3 paragraphe 4 quatrième alinéa troisième ligne:

au lieu de: «... perfectionnement actif durant ...»

lire: «... perfectionnement passif durant...»

Page 6:

— À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des articles 145 à 159 (régime du perfectionnement passif du règlement (CEE) n° 2913/92.»

— À l'article 12 paragraphe 3 point a) troisième phrase:

au lieu de: «Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.»

lire: «Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission, les voix des représentants des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.»

Page 7:

— À l'annexe I, dans le titre:

au lieu de: «... paragraphe 4 point d)»

lire: «... paragraphe 4 point e)»

Rectificatif au statut du comité consultatif pour la formation professionnelle (63/688/CEE du 18 décembre 1963) (JO n° 190 du 30. 12. 1963, p. 3090/63), tel que modifié en dernier lieu par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA (JO n° L 1 du 1. 1. 1995, p. 215)

Page 3090/63, à l'article 1^{er} paragraphe 1, les termes «composé de 96 membres» sont remplacés par les termes «composé de 90 membres».
